

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1892.

Effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi
antérieurement déposés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Des opinions divergentes se sont manifestées, dans le Parlement, au sujet des conséquences que la dissolution du Sénat et de la Chambre des représentants ou de l'une de ces deux assemblées doit entraîner, à l'égard des projets de loi encore soumis, au moment de la dissolution, soit au vote des Chambres législatives, soit à la sanction royale.

D'après une opinion dont l'honorable M Pirmez s'est fait l'organe, la dissolution des Chambres législatives ne rompt pas la continuité des travaux de la Législature; le Parlement est permanent et la dissolution ne le dessaisit pas des projets de loi dont il a été saisi. Ce système offre l'avantage d'éviter à la Législature le grave inconvénient de devoir, après une dissolution, reprendre la discussion de projets de loi déjà discutés et adoptés antérieurement.

On a objecté que le caractère obligatoire d'une loi suppose, dans le concours de volontés dont elle se forme, sous notre régime constitutionnel, une simultanéité qui fait défaut lorsque, au moment où l'une des deux Chambres législatives adopte un projet de loi déjà adopté par l'autre, celle-ci se trouve avoir été dissoute postérieurement au vote émis par elle. L'objection s'applique à la sanction royale aussi bien qu'aux votes des Chambres législatives, mais elle ne trouve un appui ni dans l'esprit ni dans la lettre de notre Constitution. Le texte qui érigerait en règle constitutionnelle la simultanéité qu'elle présente comme essentielle n'existe pas. La situation politique résultant du désaveu infligé par le corps électoral à un vote de la Législature qui n'en resterait pas moins acquis, nonobstant la dissolution de la Chambre qui l'aurait émis, se dénouera toujours, conformément à l'esprit de notre Constitution, par l'usage que le Gouvernement fera, sous le contrôle des

Chambres, du droit d'accorder ou de refuser la sanction royale au projet de loi.

Rien, semble-t-il, ne s'oppose donc à ce que le vote par lequel une Chambre législative a adopté un projet de loi, soit tenu pour définitivement et irrévocablement acquis. En cas de dissolution de cette Chambre, l'autre assemblée, renouvelée après dissolution ou non, demeurera saisie du projet de loi par le renvoi qui aura suivi le vote émis. En cas de dissolution des deux Chambres législatives, les projets de loi qu'elles auront adoptés, l'une et l'autre, pourront être revêtus de la sanction royale postérieurement à la dissolution. Mais faut-il aller plus loin dans l'application du principe de permanence dont ces deux propositions sont l'expression?

La Chambre dissoute avait, suivant la procédure parlementaire, épuisé l'étude préliminaire d'un projet de loi sur lequel elle ne s'était, toutefois, pas prononcée; ce travail préparatoire devra-il être considéré comme accompli pour la Chambre nouvelle? La raison de décider ne saurait, ici, être autre que la nécessité, pour la Chambre nouvelle, de s'éclairer complètement avant de statuer. Il lui appartient de procéder, par elle-même, à un examen préalable qui est destiné à préparer le vote qu'elle est appelée à émettre; c'est là une vérité de fait dont l'évidence suffit à écarter toute objection.

Il convient, d'ailleurs, que lorsqu'une Chambre législative est dissoute, les projets de loi dont elle avait été saisie et qui n'ont été adoptés ni par elle ni par l'autre Chambre, soient considérés comme non avenus. La besogne législative s'en trouve avantageusement simplifiée, sans qu'aucune règle constitutionnelle ni aucun principe de droit soit en jeu.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres les considérations qui précèdent, sous la forme d'un projet de loi à propos duquel l'accord pourra s'établir sur les règles à suivre dans les occurrences qu'il prévoit.

Un honorable membre du Parlement a exprimé la pensée que ces règles pourraient intéresser le caractère obligatoire des lois. Le Gouvernement, sans partager cet avis, estime qu'il convient de couper court à toute contestation, au sujet de la validité des lois qui ont été promulguées, précédemment, dans des circonstances semblables à celles que le projet de loi indique et dans des conditions conformes ou non aux règles qu'il énonce. Le projet de loi proposé par le Gouvernement confirme ces lois, pour autant que de besoin, en attachant à cette confirmation un effet rétroactif.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute, sont considérés comme non avenus; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre, antérieurement à la dissolution, et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

ART. 2.

En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle, sont considérés comme non avenus; la nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre, antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

ART. 3.

En cas de dissolution soit des deux Chambres, soit du Sénat ou de la Chambre des représentants, les projets de loi qui ont été adoptés par les deux Chambres mais, non sanctionnés par le Roi antérieurement à la dissolution, demeurent soumis à la sanction du Roi, nonobstant la dissolution.

ART. 4.

Les lois précédemment promulguées dans les diverses hypothèses prévues par la présente loi sont, pour autant que de besoin, confirmées avec effet rétroactif.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 5 novembre 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

